

PROTOCOLE D'ENTENTE TRILATERAL

ENTRE

**L'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs
Nationaux**

Le Uganda Wildlife Authority

et

**L'Institut Congolais pour la Conservation
de la Nature**

**SUR LA CONSERVATION
CONJOINTE
DU**

**RESEAU DES AIRES PROTEGEES
TRANSFRONTALIERES DU RIFT ALBERTIN
CENTRALE**

PREAMBULE

L'Office Rwandais de Tourisme et des Parcs Nationaux (ci-dessous appelé "ORTPN"), le Uganda Wildlife Authority (ci-dessous appelé "UWA") et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ci-dessous appelé "ICCN"), (ci-dessous également appelé "les Parties"),

RECONNAISSANT le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de leurs Etats;

CONSCIENTS des bénéfices provenant de la coopération;

RECONNAISSANT la nécessité de préserver l'environnement et en particulier le caractère unique de l'écosystème du Réseau des Aires Protégées Transfrontalières du Rift Albertin Central pour l'intérêt du Rwanda, la République Démocratique du Congo, l'Uganda et la communauté internationale; et

DESIRANT étendre, maintenir et protéger l'unique écosystème du Rift Albertin Centrale à travers une gestion conjointe du Parc National des Volcans, Mgahinga Gorilla National Park, Bwindi Impenetrable National Park, Queen Elizabeth National Park, Ruwenzori Mountains National Park, Semliki National Park, Kibale National Park et le Parc National de Virunga;

ACCORDENT comme suit:

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE DE LA NATURE TRANSFRONTALIERE DU RESEAU D'AIRES PROTEGEES DU RIFT ALBERTIN CENTRALE, QUI COMPREND LE PARC NATIONAL DE VIRUNGA, LE PARC NATIONAL DES VOLCANS, LE MGAHINGA GORILLA NATIONAL PARK, LE BWINDI IMPENETRABLE NATIONAL PARK, LE QUEEN ELIZABETH NATIONAL PARK, LE RUWENZORI MOUNTAINS NATIONAL PARK, LE KIBALE NATIONAL PARK ET LE SEMLIKI NATIONAL PARK

Les Parties reconnaissent ensemble le Réseau des Aires Protégées transfrontalières du Rift Albertin Central comme étant un écosystème transfrontalier partagé par huit Parcs Nationaux qui comprend le Parc National des Volcans en République Rwandaise, la Mgahinga Gorilla National Park, Bwindi Impenetrable National Park, le Queen Elizabeth National Park, Semliki National Park, Kibale National Park et Ruwenzori Mountains National Park en Uganda, et le Parc National de Virunga en RDC. Les parties apprécient que des efforts aient été menés pour coordonner et gérer de façon collaborative ces aires protégées comme un seul écosystème.

Les parties s'accordent à reconnaître ces efforts et s'engagent à continuer à exécuter et formaliser la collaboration transfrontalière dans les domaines de la conservation, la recherche,

le suivie, la conservation communautaire et l'écotourisme pour assurer la conservation durable de la biodiversité.

Les parties s'accordent a developper un Plan Stratégique Transfrontalier pour le Réseau des Aires Protégées Transfrontalières du Rift Albertin Centrale (ci-dessous appelé le Plan Stratégique Transfrontalier) pour formaliser la collaboration transfrontalier.

ARTICLE 2

LA COOPERATION

- (1) Les parties conviennent que le Parc National des Volcans, la Mgahinga Gorilla National Park, Bwindi Impenetrable National Park, le Queen Elizabeth National Park, Semliki National Park, Kibale National Park, Ruwenzori Mountains National Park et le Parc National de Virunga (désignés ci-après comme "les Parcs" et considéré individuellement comme "Parc"), prennent en considération les Objectifs Transfrontaliers contenus dans cet accord conclu entre l'Office Rwandais de Tourisme et des Parcs Nationaux, le Uganda Wildlife Authority, et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.
- (2) Les parties se déterminent à :
 - a. Assurer la coordination de la gestion et le développement des parcs.
 - b. Se consulter, s'entr'aider et se soutenir mutuellement dans la mise en œuvre des objectifs de la gestion;
- (3) Les parties conviennent de s'apprêter à d'autres accords qui peuvent être utiles et qui peuvent donner du poids à l'esprit et à l'objectif de cet accord.

ARTICLE 3

LES OBJECTIFS TRANSFRONTALIERS

- (1) Les objectifs de collaboration transfrontalier dans le Rift Albertin Centrale viseront à :
 - a. Conservation collaborative de la biodiversité et autres valeurs culturelles et naturelles a travers les frontières;
 - b. Promouvoir la conservation de l'intégrité de grands écosystèmes à travers la planification et gestion des aires protégées;
 - c. Promouvoir la planification intégrée des sols au niveau bio régionale pour réduire les menaces aux aires protégées ;
 - d. Etablissement d'une vision commune pour la collaboration transfrontalière;
 - e. Développer la confiance, la compréhension et la coopération entre autorités de gestion de la faune/flore, organismes non gouvernementales, utilisateurs et autres intervenants pour la conservation durable et ainsi contribuer a la construction de la paix;
 - f. Partage des ressources régionales, compétences, expériences et bonnes pratiques pour assurer l'efficacité et efficience de la gestion de la biodiversité et des ressources culturelles;
 - g. Rehausser les bénéfices de la conservation et promouvoir, au niveau régional, la conscience et le partage des bénéfices et valeurs de conservation parmi les groupes d'intérêt;
 - h. Renforcer la coopération dans la recherche, suivi et les programmes de gestion d'informations ;

- i. Assurer que la conservation de la biodiversité dans la région puisse contribuer à la réduction de la pauvreté.

ARTICLE 4

LA MISE EN ŒUVRE DE LA COLLABORATION TRANSFRONTALIER ET LA FORMULATION D'UN PLAN STRATEGIQUE TRANSFRONTALIER

- (1) Les parties s'accordent à travailler ensemble pour développer un Plan Stratégique Transfrontalier à long terme pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus. Les parties créeront un Secrétariat pour la collaboration transfrontalier et le développement d'un Plan Stratégique Transfrontalier pour le Rift Albertin Centrale (désigné ci-après le « Secrétariat Transfrontalier »).
- (2) Pour développer le Plan Stratégique Transfrontalier, et pour coordonner la collaboration transfrontalière, les parties travailleront avec le facilitateur désigné pour le processus transfrontalier, le Programme Internationale de Conservation des Gorilles (PICG).
- (3) Le Secrétariat Transfrontalier sera formée par les Directeurs Exécutifs de l'ICCN, ORTPN et UWA ainsi que d'un délégué désigné chacun par chaque Directeur Exécutif, et le Programme International de Conservation des Gorilles (PICG).

ARTICLE 5

LE SECRETARIAT TRANSFRONTALIER POUR LE RESEAU DES AIRES PROTEGEES TRANSFRONTALIERES DU RIFT ALBERTIN CENTRALE

- (1) Le Secrétariat Transfrontalier est créée par cet accord avec pour mission de développer le Plan Stratégique Transfrontalier et decoordonner les activités transfrontaliers au sein du réseau des aires protégées transfrontalières du Rift Albertin Centrale. Le Secrétariat Transfrontalier offrira aux délégués de l'ORTPN, UWA et l'ICCN un cadre dans lequel ils pourront échanger des idées, développer les propositions de financement, donner une orientation générale en rapport avec les activités qui seront entreprises dans le réseau d'aires protégées transfrontalières et prendre d'autres mesures en rapport avec l'accord, dans le but de faciliter l'intégration et une collaboration dans la gestion des parcs.
- (2) Les parties désignent les personnes ci-dessous comme membres fondateurs du Secrétariat Transfrontalier:

Au nom de l'ORTPN:

- _____, Directeur Général de l' Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux;
- _____, Délégué désigné de l' Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux;

Au nom du Uganda Wildlife Authority:

- _____, Executive Director de Uganda Wildlife Authority
- _____, Délégué désigné de Uganda Wildlife Authority;

Au nom de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature:

- _____, Administrateur Délégué Générale de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;
- _____, Délégué désigné de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;

Au nom du Programme International de Conservation des Gorilles :

- _____, Chargé du Programme Régionale du PICG

(3) Les décisions du Secrétariat Transfrontalier seront prises par consensus. Suivant l'accord, le Secrétariat Transfrontalier déterminera son calendrier des réunions, son règlement et ses procédures et le lieu de la réunion pourvu que les membres se réunissent au moins une fois l'an.

ARTICLE 6

LES QUESTIONS FINANCIERES

(1) Pour s'acquitter de leurs obligations, les parties disponibiliseront des fonds suffisants pour couvrir toute dépense qui peut naître de la mise en œuvre de cet accord ; ainsi l'Office Rwandais de Tourisme et des Parcs Nationaux, Uganda Wildlife Authority et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et le Secrétariat Transfrontalier feront de leur mieux pour obtenir les moyens nécessaires pour la formulation du Plan Stratégique Transfrontalier et la continuation de la collaboration transfrontalière.

ARTICLE 7

LE RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR DANS LES PAYS

En aucun cas, cet accord ou tout autre accord conclu entre les parties ne se considereront comme dérogeant les dispositions de la loi en vigueur dans les pays d'où proviennent chacune des parties.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES CONFLITS

- (1) Tout conflit entre les parties, qui naît de l'interprétation ou de la mise en œuvre de cet accord sera réglé amicalement à travers la consultation ou la négociation entre les parties.

ARTICLE 9

L'AUTORITE COMPETENTE

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de cet accord seront:

- (a) L'Office Rwandais de Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN);
- (b) Uganda Wildlife Authority (UWA);
- (c) L'institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR

Cet accord entrera en vigueur le jour où il est signé par toutes les Parties.

ARTICLE 11

LA FIN DU MANDAT

L'accord peut être annulé par n'importe quelle partie, après l'avoir notifié par écrit trois mois d'avance au Secrétariat Transfrontalier, pour mettre fin au mandat qui le lie à cet accord.

ARTICLE 12

AMENDEMENT

Cet accord peut être amendé à travers un échange, entre parties par écrit.

Devant les témoins, nous signataires reconnaissons avoir signé et scellé cet accord reproduit en français et en anglais, que nous considérons comme authentique.

Fait à _____ en ce _____ jour du mois de _____ Deux mille quatre.

(Directeur de l'Office Rwandais du Tourisme et
des Parcs Nationaux)
POUR L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME ET DES PARCS NATIONAUX

Fait à _____ en ce _____ jour du mois de _____ Deux mille quatre.

(Executive Directeur de l'Uganda Wildlife Authority)
POUR LE UGANDA WILDLIFE AUTHORITY

Fait à _____ en ce _____ jour du mois de _____ Deux mille deux.

(Administrateur Déléguée Générale de l'Institut
Congolais pour la Conservation de la Nature)
POUR L'INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE